



**** STATUTS ****

GENERALITES

- Art. 1** Le Tennis-Club Epalinges ci-après désigné par le sigle "TCE" ou par le terme "le Club", fondé en 1974, constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Affiliation** Il est membre de l'Association suisse de tennis (AST), du comité régional romand de tennis et du groupement vaudois de tennis.
- Siège** Son siège est à Epalinges.
- Organes** Il comprend les organes suivants :
l'Assemblée générale, a)
b) le Comité et ses Commissions,
c) les Vérificateurs des comptes.
- Art. 2**
- Exercice** L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Art. 3**
- But** Le TCE a pour but :
- de pratiquer et développer le tennis,
 - d'organiser des compétitions
 - d'entretenir des relations amicales entre les membres notamment en organisant des manifestations extra-sportives.

MEMBRES

Art. 4

Membres

- Le TCE comprend :
- des membres d'Honneur,
 - des membres actifs composés de :
 - membres seniors
 - membres étudiants/apprentis
 - membres juniors.
 - des membres en congé ou sympathisants.

Art. 5

Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au Club ou au tennis en général.

Art. 6

Membres seniors

Toute personne ayant atteint l'âge de 19 ans révolus peut devenir membre senior

Art. 7

Membres étudiants/ apprenti

Toute personne atteignant 16 ans dans l'année et n'ayant pas plus de 25 ans révolus, peut bénéficier du statut étudiant/ apprenti, sur présentation de l'attestation de son école ou de son employeur.

Art. 8

Membres juniors

Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans révolus dans l'année courante (voir règlement juniors de l'AST) peut être admise en tant de membre junior.

Art. 9

Demande d'admission

Toute personne désirant être admise au TCE doit présenter une demande écrite au Comité qui statuera.

Art. 10

Finance d'entrée

Tout nouveau membre est tenu au paiement d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 11

Chaque membre a droit, sur demande, à un exemplaire des statuts.

Art. 12

Démission

Toute démission doit être donnée par écrit au Comité au plus tard 15 jours avant la fin de l'exercice. Le recouvrement de la cotisation (ou toute autre obligation financière envers le Club) reste réservé (art. 73 CSS).

Art. 13

Radiation

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières à l'égard du Club peut être radié par le Comité, après avertissement par lettre recommandée.

Art. 14

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le Comité à l'égard de tout membre qui nuirait par son attitude au bon renom et aux intérêts du Club. Le prononcé d'exclusion n'indique pas les motifs, lesquels ne peuvent donner lieu à aucune action en justice (art. 72 CSS). Toutefois, le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision à l'Assemblée générale. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

Art. 15

Droits des membres

Les Membres d'Honneur, les Membres du Comité et les Membres Actifs possèdent seuls le droit de vote. Les Membres Passifs et Juniors ont voix consultative lors des séances de l'Assemblée générale.

Les Membres d'Honneur, les Membres Actifs et les Membres Juniors ont le droit d'utiliser les installations du Club; toutefois, ce droit dépend du règlement de la cotisation annuelle (en sont dispensés les Membres d'Honneur).

Les Membres du Club sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celui-ci.

COMITE

Art. 16 Le Comité statue librement sur les demandes d'admission qui sont présentées. Il se prononce sans indication de motifs.

Art. 17 Le Comité est composé de cinq à neuf Membres élus pour une année et rééligibles.

Art. 18 Le Comité exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer la réalisation des buts statutaires,
- b) diriger les affaires courantes et administrer les biens du Club. La responsabilité du Club est engagée par la signature du Président ou (son remplaçant) et d'un autre membre du Comité.
- c) engager le personnel nécessaire à la bonne marche du Club,
- d) convoquer et préparer les Assemblées Générales,
- e) élaborer tout règlement utile
- f) s'occuper des relations avec les autres associations de tennis suisses et étrangères
- g) nommer les diverses commissions et les capitaines
- h) représenter le Club.

Art. 18 bis Les Membres du Comité sont exempts des paiements des cotisations.

Art. 19
Vérificateur des comptes Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant, élus pour la durée de deux ans. Le plus ancien est remplacé chaque année.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 20

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les deux mois suivant la fin de l'exercice. Elle délibère sur les objets suivants :

- a) Approbation de la gestion
- b) Election du Comité et des Vérificateurs des comptes
- c) Fixation de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- d) Approbation des comptes et du budget
- e) Votation sur les propositions individuelles

Votations élections

Les votations ont lieu à la majorité relative des Membres présents.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des Membres présents au premier tour et à la majorité relative des Membres présents au second tour.

Les votations et élections ont lieu au bulletin secret et à la demande de cinq Membres au moins.

Art. 21

L'Assemblée générale élit tout d'abord le Président, puis les autres Membres du Comité, qui se répartissent les charges.

Art. 22

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du Comité ou de vingt Membres au moins; dans ce dernier cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans les plus courts délais,

mais au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 23 Seuls le comité ou 20 membres actifs peuvent proposer à l'assemblée générale la modification des statuts.

Art. 24 La décision d'entrée en matière est prise par l'assemblée générale qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées. Le président fait partie de droit de cette commission.

Art. 25 La commission fait rapport à l'assemblée générale, qui statue à la majorité absolue des membres présents.

DISSOLUTION

Art. 26 La proposition de dissoudre le club doit être présentée par le comité ou par le dixième des membres actifs.

Art. 27 Les articles 23 et 24 sont applicables par analogie. Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs; la décision de dissolution doit être admise par les trois

quarts des membres présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent, avec le même ordre du jour.

Elle statuera valablement à la majorité relative quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27 (suite)

En cas de dissolution, l'assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au TCE ou, subsidiairement à la Commune d'Epalinges pour être utilisé uniquement en faveur du tennis.

Les présents statuts ont été adoptés par le Tennis-Club Epalinges dans son assemblée générale du

Le Président :

La Secrétaire :